

Qu'arrive-t-il dans le cas de nos militaires en poste à l'étranger comme attachés militaires ou détachés auprès des commandements? Qu'arrive-t-il aux personnes du service extérieur dans les commissions commerciales ou les services consulaires? Comment ces personnes seront-elles touchées, vu qu'elles auraient peut-être avantage à vendre leur maison si elles doivent rester à l'étranger pendant cinq ou six ans. Tel peut décider de vendre sa maison.

M. Turner (Ottawa-Carleton): S'il décide de reporter l'impôt sur la réalisation jusqu'au moment de la vente, il est évident qu'il lui faudra fournir la garantie nécessaire comme l'a mentionné le député.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, puisque la loi est en vigueur depuis environ 15 mois, je me demande si le ministre s'est informé auprès de son collègue le ministre du Revenu national du nombre d'asticots de cette sorte au Canada, c'est-à-dire de Canadiens qui quittent le pays et sont censés avoir vendu leurs avoirs.

M. Turner (Ottawa-Carleton): On me dit que la boîte est assez propre, monsieur le président.

(L'article 9 est adopté.)

• (2100)

Sur l'article 10—*Fin de l'option*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, le député d'Edmonton-Ouest m'a demandé une explication. Cet article est simplement une modification technique logique pour amender le paragraphe dans le sens de l'amendement apporté au sous-alinéa 65(15v) qui est effectué au paragraphe 18(5).

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Quel en est l'effet? Il dit que lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement conformément à une entente visée—qui est décrite dans un autre paragraphe—d'une dépense visée, j'aimerais connaître quel serait le résultat de cette option ou quelle serait la dépense.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si les députés examinent l'article 18(5), ils verront que là encore c'est un amendement technique de dégrèvement au sous-alinéa auquel je me suis référé qui prévoit que certains frais d'exploration et de mise en valeur qui ont eu lieu en contrepartie d'actions au Canada à la suite d'un accord en contrepartie d'actions du capital-actions d'une corporation constitueront des frais d'exploration et de développement au Canada.

Les changements apportés à ce sous-alinéa en vertu du paragraphe 18(5) de ce bill sont les suivants. Les avantages de ce sous-alinéa sont étendus de manière à englober tous les contribuables au lieu simplement des corporations exploitant une entreprise principale. L'amendement établi clairement que la condition pour les actions qui sont émises pour les frais d'exploration et de développement engagés sont celles d'une corporation qui est partie à l'entente et non de quelque autre corporation. L'amendement établit clairement que la phrase «après 1971» s'ap-

Impôt sur le revenu

plique au moment où les dépenses ont été engagées et non au moment où l'entente en vertu de laquelle les dépenses ont été subies a été conclue, et il établit clairement que ce sont les dépenses engagées en vertu de l'entente pour des activités ou des acquisitions mentionnées dans l'amendement qui constituent les frais d'exploration et de développement au Canada et non les montants payés pour les actions. Il est évident que l'exploration visée par une option sur ces actions se rapportant à l'exploration et l'aménagement tombera dans la même catégorie que l'allocation des actions elles-mêmes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11—*Biens convertibles*

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 11 est une autre modification qui atténue l'effet de l'article 51 de la loi de l'impôt sur le revenu en supprimant la restriction selon laquelle une action privilégiée permet aux biens convertibles de profiter de la méthode de roulement et étend cette façon de procéder aux actions ordinaires. Par conséquent, il est maintenant possible de transporter une action ordinaire dans une autre catégorie d'actions ordinaires en vertu de la protection qu'accorde la méthode de roulement. Cela permet aux entreprises de profiter plus facilement de règles spéciales pour répartir les surplus d'avant 1972.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12—*Idem*

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 12(1) a trait au coût de biens achetés par un non-résident. La modification comporte un nouveau paragraphe 52(1.1) qui attribue un coût aux biens déterminés d'un non-résident qui autrement n'en auraient pas. Les biens alors vendus seraient assujettis à l'impôt sur les gains de capital qui serait prélevé sur le plein produit de la vente.

L'article 12(2) porte sur le coût d'un bien transféré par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfiques. Il s'agit d'un amendement qui découle du traitement fiscal modifié de la distribution des biens provenant d'un régime de participation des employés aux bénéfiques que propose l'article 49 du bill.

L'article 12(3) est aussi un amendement d'ordre pratique. Il garantit la possibilité de transmettre aux bénéficiaires, exempte d'impôt, la moitié non imposable des gains en capital lorsqu'on en fait la distribution sur une base courante.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13—

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 13(1) se rapporte à l'article 22 du bill qui ajoute à l'article 80.1 de la loi des règles spéciales touchant un bien ou une entreprise qui passe à un gouvernement étranger en échange d'obligations d'État ou d'autres valeurs désignées comme contre-valeurs de biens expropriés. Les amendements corrélatifs à l'article 53 énoncés aux paragraphes (1), (2), et dans une partie du paragraphe (4) de l'article 13 prévoient les modifications qu'il faut apporter au prix de base rajusté de la contre-valeur de biens expropriés aux fins des dispositions de la loi portant sur les gains en capital.